

Une décision ministérielle
No. 873 en date 27/7/ 1999
Concernant la publication du règlement
intérieur de la faculté des droits- Université
de Tanta

Traduit par/ Tamer Zein Hamed

Une décision ministérielle

No. 873 en date 27/7/ 1999

Concernant la publication du règlement intérieur de la faculté des droits- Université de Tanta

Le ministre de l'éducation supérieure et du pays de la recherche scientifique

- Après avoir pris la connaissance à la loi no. 49 n 1972 concernant l'organisation des universités et ses lois modifiées.
- Sur la décision du chef de la république no. 809 en 1975 par la publication du règlement exécutif à la loi de l'organisation des universités et ses décisions modifiées.
- Sur la décision ministérielle no. 716 en date 26/ 7/ 1981 par la publication du règlement intérieur de la faculté des droits- université de Tanta et les décisions qui les modifient.
- Sur l'accord du conseil du conseil de l'université de Tanta par ses séances en dates 24/11/ 1998- 29/12/ 1998- 29/6/ 1999.
- Sur l'accord du supérieur des universités par sa séance en date 9-10/ 9/ 1998 de la délégation du prof/ ministre de l'éducation supérieure et du pays de la recherche scientifique et le recteur du conseil supérieur des universités dans l'accord sur la publication des règlements intérieurs des facultés et des instituts universitaires et ses modifications

après l'accord des commission des secteur de l'enseignement universitaires spécialisées.

« Décide »

Article (1)

On dispose par le règlement intérieur ci-joint et qui se concerne la faculté des droits – à l'université de Tanta et on abolit chaque texte contredit ses prescriptions.

Article (2)

Toutes les directions spécialisées doivent exécuter cette décision.

Le premier chapitre

Les départements de la faculté

Article (1) :

Les facultés se consistent de des départements suivants :

Départements de la Faculté	Les départements comprennent les règlements
Charia Islamique	Elle comprend les règlements de la Charia Islamique, des héritages, des testaments et du <i>Waqf</i> (dons) et des origines de la jurisprudence.
Loi Civile	Elle comprend les règlements de

	<p>l'entrée des sciences juridiques (la loi- la vérité- les obligations (les ressources- les prescriptions)</p> <p>l'affirmation et les contrats la priorité- les assurances civiles- les conditions personnelles pour les non-musulmans et la loi du travail et les assurances sociales.</p>
Loi Commerciale	Elle comprend les règlements commerciaux et la loi martienne et aérienne.
Loi de Plaidoirie	Elle comprend les lois de Plaidoirie civiles et commerciales et exécutives.
Loi Criminelle	Elle comprend les règlements des criminologies et de la punition et la loi des punitions et les procédures criminelles.
Loi Publique	Elle comprend les règlements de la loi constitutionnelle et les régimes politiques et la loi administrative et la juridiction administrative et constitutionnelle et les contrats administratifs.
Loi Internationale Publique	Elle comprend les règlements de l'organisation internationale et la loi

	internationale et publique
Loi Internationale privée	Elle comprend les règlements de la loi de la nationalité et le centre des étrangers et le litige des lois et la spécialisation juridique internationale et l'exécution des prescriptions étrangères.
Philosophie de la Loi et son Histoire	Elle comprend les règlements de la philosophie de la loi et l'histoire égyptienne et l'histoire des régimes juridiques et sociales.
Législations économiques et Financières	
Les législations économiques et financières	Elle comprend les règlements de l'économie politique et des finances et des banques et du commerce étranger et des législations économiques et financières et publiques et les législations fiscales.

Article (2)

Il est permis de construire une section éducative ou plus à la faculté dans laquelle on enseigne les matières dictées dans ces règlements pendant les années de licence dans une des deux langues (la langue française et anglaise) selon les règles et des systèmes qui dicté par la décision du conseil supérieur des

universités après l'accord du conseil de l'université et la suggestion du conseil de la faculté. La faculté confère les étudiants qui dépassent cette étude successivement le degré de licence en droits à tel point qu'on indique dans ce certificat aux degrés des matières des langues françaises et anglaises.

Le deuxième chapitre

Les degrés scientifiques

Article (3)

L'université de Tanta confère par la suggestion de la faculté des droits- en degrés scientifiques suivantes :

- 1- Le degré de licence en droits.
- 2- Le degré de licence en droit – section de la langue anglaise
- 3- Le degré de licence en études juridiques et scientifiques par le système de l'éducation ouverte.
- 4- Le diplôme des études supérieures dans une des branches suivantes :
 - A-La loi privée
 - B- La loi publique
 - C- La Charia Islamique
 - D- Les sciences criminelles
 - E- Les sciences administratives
 - F- La loi internationale
 - G- Les sciences économiques et financières
 - H- Les sciences juridiques

5- Le degré de maîtrise en droit.

6- Le degré de doctorat en droit

Le troisième chapitre

Le degré de licence en droit

Premièrement – le système de l'étude

Article (4)

Les règlements qui sont étudiés pour l'obtention du grade de licence en droit :

La charia islamique et les héritages et les testaments, le Waqf et fondements de la juridique- l'entrée pour l'étude de la loi et des obligations et l'affirmation et les contrats et les assurances civiles et les conditions personnelles pour les non-musulmans et la loi du travail et les assurances sociales- la loi commerciales et aérienne et aérienne - la loi de plaidoiries et commerciales et exécutives - des criminologies et de la punition et la loi des punitions et les procédures criminelles- la loi constitutionnelle et les régimes politiques et la loi administrative et la juridiction administrative et constitutionnelle et les contrats administratifs- L'organisation internationale et la loi internationale et publique- la loi de la nationalité et le centre des étrangers et le litige des lois et la spécialisation juridique internationale et l'exécution des prescriptions étrangères- la philosophie de la loi et l'histoire égyptienne et l'histoire des régimes juridiques

et sociales- l'économie politique et des finances et des banques et du commerce étranger et des législations économiques et financières et publiques et les législations fiscales et les finances et les banques commerciales et extérieures- les termes juridiques en langue étrangère- la loi de l'environnement- le computer – le règlement juridique en langue étrangère .

Le conseil de la faculté détermine après prendre l'opinion du conseil de la faculté spécialisé concernant le contenu scientifique des programmes d'étude dans chaque article.

Article (5)

Les règlements sont distribués aux années ainsi que les nombres des heures chaque semaine pour chacun selon le régime de deux semestres comme suit :

Article (6)

Il est permis au conseil de l'université par la suggestion du conseil de la faculté de redistribuer les matières de l'étude sur les deux semestres pour réaliser l'intérêt au processus éducatif et en prenant en considération le jugement du règlement (191) de la loi de l'organisation de l'université.

Article (7)

L'étude de la matière des termes juridiques en langue étrangère pour chacun des étudiants des deux années première et deuxième en langue française et anglaise dès lors

que le contenu scientifique comprend toutes les spécialisations existantes aux départements scientifiques spécialisées par le texte du quatrième article.

L'étude de la matière des termes juridiques en langue étrangère pour chacun des étudiants des deux années troisième et quatrième en langue française et anglaise dès lors que le contenu scientifique comprend toutes les spécialisations existantes aux départements scientifiques spécialisées par le texte du quatrième article.

Article (8)

Le conseil de la faculté détermine annuellement le détermine scientifique qui s'engage d'étudier la matière du computer. De même, le département scientifique détermine de s'engager d'étudier la matière de la loi de l'environnement à tel point qu'il y a entre les départements de la loi civile et criminelle et publique et internationale et publique.

Article (9)

L'examen du computer se tient aux étudiants de la première année à la fin des examens de l'année universitaire- sans ajouter le degré que l'étudiant obtient de cette matière à l'ensemble globale- De même, la matière ne considère pas

comme une matière d'écho et on stipule le succès pour l'obtention du grade de licence.

Article (10)

Le conseil de la faculté détermine par la suggestion des conseils des départements scientifiques et le nombre des heures déterminés pour les membres du corps enseignant et les maîtres adjoints et les répétiteurs en cours et les leçons applicatives et les tableaux sont annoncés par la décision du doyen de la faculté au début de chaque semestre.

Deuxièmement : Le système de l'examen

Article (11)

L'examen dans chaque année est deux fois par année, le premier est à la fin du premier semestre et le second est dans la fin du deuxième semestre telle qu'elle est énoncée dans l'article (5) de ce présent règlement.

Article (12)

La durée de l'examen dans chaque matière est trois heures excepté les matières des termes juridiques en langue étrangères et la matière juridique en langue étrangère et le computer et les applications scientifiques et l'examen continuera deux semaines.

Article (13)

Le degré final pour chaque matière est 20 degrés parmi lesquels il y a deux degré pour les affaires de recherche que

le conseil de la faculté les détermine par la suggestion des conseils des départements scientifiques spécialisés selon les méthodes de l'évaluation continue.

Article (14)

On compte les degrés de succès et d'écho comme suit :

Mention du succès

Excellent : 90 % ou plus de l'ensemble des degrés.

Assez Bien : de 80 % à moins de 90 % de l'ensemble des degrés.

Bien : de 65 % à moins de 80 % de l'ensemble des degrés.

Passable : de 50 % à moins de 65 % de l'ensemble des degrés.

Mention d'écho

Faible : moins de 50 % jusqu'à 35 % de l'ensemble des degrés.

Très Fable : moins de 35 % de l'ensemble des degrés.

Article (15)

L'étudiant peut dépasser le cycle actuel à celui supérieur en cas de succès dans toutes les matières ou s'l'écho dans à moins deux matières.

Article (16)

Les étudiants qui échouent dans deux matières ou plus, ils doivent accomplir un examen pendant le mois de septembre

mais si cela est répété il est considéré comme échoué dans toutes les matières.

Article (17)

La faculté ne confère pas le degré de licence en droit néanmoins si l'étudiant dépasse successivement toutes les matières décidées selon l'article (5) de ce présent règlement.

Article (18)

La mention finale de l'étudiant en degré de licence est comptée selon la totalité des degrés dans les examens des quatre années.

Article (19)

Le conseil de la faculté détermine annuellement pour chaque année- les matières des applications scientifiques à maximum trois matières dans chaque année universitaire après prendre l'opinion des conseils des départements scientifiques spécialisées - à tel point qu'elles sont étudiées à raison de une heure par semaine et on spécialise 20 degrés contre les affaires de l'année et l'examen écrit puis on ajoute ces degrés à la totalité des degrés de chaque étudiant pendant l'année universitaire.